

Obligation d'accommodement raisonnable des camps de jour à l'endroit des enfants en situation de handicap requérant des soins de santé

Les présentes fiches d'information visent à clarifier les obligations et responsabilités quant aux services ou aux soins de santé requis par les enfants en situation de handicap qui fréquentent un camp de jour municipal ou privé. Elles visent à informer les responsables de camps de jour des balises légales qu'ils doivent considérer lors de l'évaluation d'une demande d'accommodement raisonnable concernant un enfant en situation de handicap à qui des soins de santé doivent être prodigués. Ces fiches traitent plus particulièrement de l'administration et la distribution de médicaments, des soins invasifs d'assistance, des soins d'hygiène et des interventions d'urgence.

Application de la *Charte des droits et libertés de la personne*

- ✓ Tout prestataire de services de type camp de jour, public ou privé, est assujéti à l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
- ✓ Selon la Charte, un camp de jour a l'obligation de s'assurer que les enfants seront traités en toute égalité, sans discrimination, au moment de l'inscription ou dans l'octroi de ses services.
- ✓ Est considéré comme discrimination, par exemple, le fait de traiter de façon distincte ou d'exclure un enfant en raison de son handicap ou de l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Motif « handicap »

La discrimination fondée sur le handicap peut découler de l'existence de limitations fonctionnelles réelles ou de perceptions, de mythes ou de stéréotypes. Le handicap peut être de nature physique, mentale ou psychologique. Une personne en situation de handicap peut rencontrer des obstacles au niveau de sa participation sociale, en raison des limitations associées à son handicap. Exemples de handicaps reconnus par les tribunaux : troubles du spectre de l'autisme, déficience intellectuelle, épilepsie, diabète, asthme, TDAH, troubles de langage, etc.

Moyen pour pallier un handicap

Se réfère à tous les moyens qui peuvent être mis de l'avant pour pallier un handicap (fauteuil roulant, chien-guide ou chien d'assistance, prothèse, médicaments, accompagnateur, etc.).

Obligation d'accommodement raisonnable

L'accommodement raisonnable est un moyen utilisé pour prévenir ou faire cesser une situation de discrimination. Concrètement, lorsqu'un enfant est exclu ou traité différemment ou est à risque de l'être en raison de son handicap ou de son état de santé, le camp de jour a alors l'obligation de

rechercher activement une solution permettant à cet enfant d'exercer pleinement ses droits. Cette solution constitue l'accommodement raisonnable.

Exemples d'accommodements en camps de jour :

- Intégrer un enfant accompagné d'un chien d'assistance
- Fournir un service d'accompagnement (ainsi qu'un jumelage adapté) aux enfants ayant des besoins particuliers
- Adapter le site, les infrastructures et le matériel du camp pour les rendre accessibles aux enfants avec limitations fonctionnelles physiques
- Offrir des soins de santé adaptés aux besoins des enfants

Contrainte excessive

Avant de refuser l'inscription ou la fréquentation d'un enfant en situation de handicap, le camp doit considérer TOUS les accommodements possibles. Ainsi, si l'accommodement initial qui a été demandé entraîne une contrainte excessive pour le camp, on doit considérer une solution alternative, en collaboration avec les parents ou les responsables de l'enfant.

Une contrainte peut être qualifiée d'excessive lorsque l'accommodement :

- Entraîne une dépense excessive pour le camp de jour (par exemple des travaux de rénovation majeurs pour lesquels vous n'avez pas de financement externe et dont les coûts dépassent le budget du camp)
- Dénature la mission du camp de jour ou entrave son fonctionnement
- Entraîne un risque d'atteinte réel et important à la sécurité ou aux droits de l'enfant ou d'autrui

Couverture de la politique d'assurance

Le camp de jour doit s'assurer que les soins de santé prodigués par son personnel sont couverts par sa police d'assurance. Si l'assureur s'oppose à assurer ce type de soins, documenter la situation afin de pouvoir en faire la preuve.

Code des professions

Le code ne prévoit pas d'âge minimal pour les actes pouvant être accomplis par les non professionnels de la santé. Les règles s'appliquent donc à tous les membres du personnel du camp de jour, peu importe qu'ils soient majeurs ou mineurs (ex. accompagnateur-trice, animateur-trice).

Administration de médicaments

L'administration d'un médicament fait référence à l'introduction ou à l'absorption du médicament dans le corps, soit par voie orale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, rectale, vaginale ou par inhalation.

Selon le *Code des professions*, une personne non professionnelle de la santé peut administrer un médicament, s'il est prescrit et prêt à être administré.

Le camp doit obtenir :

- Le consentement de l'autorité parentale pour l'enfant de moins de 14 ans (ex. formulaire d'inscription)
- Des consignes claires d'utilisation de la part des parents (ex. formulaire médicament)

Conditions additionnelles pour administrer **l'insuline par voie sous-cutanée et pour effectuer une glycémie capillaire** :

- L'enfant est muni d'une pompe extracorporelle à injection d'insuline déjà préparée
- Une infirmière encadre le membre du personnel qui administre l'insuline et peut être contactée au besoin
- Le membre du personnel est formé par un CISSS ou un CIUSSS et démontre à l'infirmière qu'il est apte à réaliser des activités de soins pendant son évaluation

Le camp doit obtenir :

- Des instructions écrites concernant le plan thérapeutique mis en place par l'infirmière
- Les coordonnées des parents pour les contacter au besoin.

Distribution de médicaments administrés par l'enfant

Un membre du personnel peut distribuer un médicament à l'enfant en situation de handicap qui se l'administre lui-même:

- Si le médicament est prescrit et prêt à être administré
- Si l'enfant a la capacité de le faire lui-même

Le camp doit obtenir :

- Le consentement de l'autorité parentale pour l'enfant de moins de 14 ans (ex. formulaire d'inscription)
- Des consignes claires d'utilisation de la part des parents (ex. formulaire médicament)

Si le médicament n'est pas prescrit et est disponible en vente libre, il peut être distribué, avec le consentement de l'autorité parentale pour l'enfant de moins de 14 ans.

Soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne

Les soins invasifs impliquent « l'introduction d'un instrument ou d'un doigt au-delà des barrières physiologiques du corps humain » ou « dans une ouverture artificielle du corps humain ou qui cause une lésion autre que superficielle à l'organisme ».

Barrières physiologiques : vestibule nasal, méat urinaire, pharynx, marge de l'anus, grandes lèvres et tympan.

Exemples de soins invasifs d'assistance:

- ✓ Gavage alimentaire
- ✓ Curage rectal, stimulation anale, cathétérisme vésical intermittent ou autre méthode d'assistance à l'élimination

Selon le *Code des professions*, une personne non professionnelle de la santé peut prodiguer ce type de soin si les conditions suivantes sont remplies:

- L'état de santé de l'enfant est stable et chronique
- L'enfant n'est pas apte à se les prodiguer lui-même
- Le membre du personnel est formé par un professionnel habilité à les exercer (médecin, infirmière, infirmière auxiliaire ou inhalothérapeute)
- Il est supervisé par un professionnel habilité lorsqu'il les exerce pour la 1^{re} fois
- Il peut accéder en tout temps à un professionnel habilité en la matière

Le camp doit :

- Conclure une entente avec un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui porte sur ce type de soins
- S'assurer que son personnel se conforme aux règles de soins infirmiers en vigueur dans l'établissement avec qui une entente a été conclue
- Obtenir le consentement de l'autorité parentale pour l'enfant de moins de 14 ans
- Au besoin, faire appel à un professionnel pour dispenser les soins

Soins d'hygiène

Les soins d'hygiène, tels les changements de couches, ne sont pas des actes réservés aux professionnels de la santé.

Ainsi, tout membre du personnel d'un camp, qu'il soit mineur ou majeur, peut prodiguer de tels soins à un enfant en situation de handicap.

Interventions d'urgence

En cas d'urgence, en l'absence d'un premier répondant ou des services d'urgence, toute personne qui possède les connaissances minimales nécessaires peut :

- Administrer de l'épinéphrine (adrénaline), au moment d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

En cas d'urgence, en l'absence d'un premier répondant ou des services d'urgence, la personne formée à cet effet par un médecin ou une infirmière peut:

- Administrer du glucagon à une personne inconsciente, en convulsion, confuse, ou qui n'est pas en mesure d'avaler et qui est en situation d'hypoglycémie, par exemple, à une personne diabétique.

Pour en savoir plus :

Service-conseil en accommodement raisonnable de la CDPDJ : 1 800 361-6477 Option 6

<http://www.cdpedj.qc.ca/fr/commission/services/Pages/service-conseil.aspx>

Bulletin « Accessibilité au loisir : Droits de la personne, obligations juridiques et obligation d'accommodement raisonnable » de l'Observatoire québécois du loisir :

https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/docs/FWG/GSC/Publication/170/377/1765/1/67567/5/F2122007880_Vol.12_No.10_Droits_de_la_personne_obligations_juridiques_et_obligation_d_accommodement_raisonnable.pdf

Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPH) :

<https://www.aqlph.qc.ca/>

Association des camps du Québec – Questions légales et médicales :

<http://camps.qc.ca/fr/gestionnaires-de-camps/vers-une-integration-reussie/questions-legales/>

Code des professions : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-26>